

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Bidart (64) porté par la communauté
d'agglomération Pays Basque**

N° MRAe 2024ACNA108

dossier KPPAC-2024-16338

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération Pays Basque, reçu le 2 août 2024 relatif à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bidart (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 septembre 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une quatrième modification au plan local d'urbanisme (PLU) de Bidart, approuvé le 16 décembre 2011 ;

Considérant que cette modification vise à :

- Reclasse le domaine de Pemartin du secteur UGm (établissement de soins) vers le secteur UBm (habitations) et créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour permettre la création de logements sociaux dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ;
- reclasser l'Uhabia et ses rives en espace naturel remarquable (NER) en aval du pont de la route départementale RD810 et en coupure d'urbanisation (NCU) en amont du pont de la RD810 ;
- reclasser les emprises bâties du golf d'Illbarritz du secteur UBa (habitations) vers UGs (équipements sportifs) pour être en cohérence avec la vocation de la zone ;
- reclasser les emprises du complexe sportif Kirolak du secteur UGs vers UG (équipements et services) pour permettre la diversification des activités sportives ;
- supprimer l'emplacement réservé n°25 suite à sa réalisation de l'aménagement routier prévu et modifier l'emplacement réservé n°66 pour desservir des habitations ;
- mettre à jour des règles de secteurs urbains (assouplissement des règles de formes urbaines en zone d'équipement UG, favoriser la densification de la zone d'activité Izarbel UY1ZT, mettre le PLU en cohérence avec le zonage pluvial, supprimer des dérogations dans la zone urbaine UC) ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bidart (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Pays basque rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bidart (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski